Direction Générale Adjointe
Autonomie

Direction de l'Autonomie

Pôle Offre Contractualisation

Service Régulation des Établissements PA

Tél. : 03 59 73 70 11
Courriel : laurent.feix@lenord.fr

Affaire suivie par
Laurent FEIX

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2026

EHPAD Public
Maison de retraite (multisites)
à Erquinghem Lys

Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590731100020
DT Métropole Lille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- La présente tarification vise à régulariser les conséquences financières de la fusion absorption des EHPAD résidence Henri Bouchery à la Chapelle d'Armentières et la résidence Déliot à Erquinghem Lys dont la date d'effet a été fixée au 1er avril 2026 par délibération du 25 aout 2026 ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Publié sur le site lenord.fr le 27 octobre 2026

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu les propositions présentées par l'établissement ;

- Considérant que l'EHPAD Maison de retraite (multisites) (situé 21 rue d'Armentières 59 193 à Erquinghem Lys), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 7 avril 2026 ;

- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 1er avril 2026 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2025 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2026 ;

- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

- Sur proposition de Madame la directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement destinataire du versement de la dotation mensuelle est l'EHPAD Maison de Retraite à Erquinghem Lys (Résidence des Deux Lys) SIRET 26590731100020.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire allant du 1er avril au 31 décembre 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Maison de Retraite (multisites) sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 678 150 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	**1 678 150.79 €**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Maison de Retraite (multisites) sont fixés, à compter du **1er avril 2026**, à :

Chambre simple Résidence Henri Bouchery : **68,96 €**
Chambre double résidence Henri Bouchery : **62,06 €**
Chambre double Résidence Déliot : **62,06 €**
Chambre simple, résidence Déliot : **68,96 €**

Article 4 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Maison de Retraite (multisites) sont fixés, à compter du **1er avril 2026**, à :

Chambre simple Résidence Henri Bouchery : **87,22 €**
Chambre double résidence Henri Bouchery : **78,50 €**
Chambre double Résidence Déliot : **78,50 €**
Chambre simple, résidence Déliot : **87,22 €**

Article 5 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de la période allant du 1er avril au 31 décembre 2026 de l'EHPAD Maison de Retraite (multisites) est fixé à hauteur de **526 651.79 €.**

Article 6 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Maison de Retraite (multisites) sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2026** :

- GIR 1 et 2 : **26,34 €**
- GIR 3 et 4 : **16,71 €**
- GIR 5 et 6 : **7,09 €**

Article 7 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Maison de Retraite (multisites) est fixée à **352 322.73 € (trois cent cinquante-deux mille trois cent vingt-deux euros et soixante-treize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	526 651.79 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	**174 329.06** €
TOTAL	**352 322.73 €**

Article 8 : Au titre de la période allant du 1er avril au 31 décembre de l'année 2026, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Maison de Retraite (multisites) est fixée à hauteur de **39 146,97 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 9 : Les arrêtés de tarification pris au titre des EHPAD résidence Henri Bouchery à La Chapelle d'Armentières et la résidence Déliot à Erquinghem Lys sont abrogés à compter du 1er avril 2026, date d'effet de la fusion absorption des deux établissements.

Article 10 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1er avril 2026, date d'effet de la fusion absorption des EHPAD résidence Henri Bouchery à La Chapelle d'Armentières et la résidence Déliot à Erquinghem Lys approuvée par la décision conjointe du 25/08/2026.

Article 11 : Les versements déjà effectués au titre des arrêtés antérieurs entre le 1er avril 2026 et la date de notification du présent arrêté sont imputés sur les dotations arrêtées par le présent acte. Il est procédé, le cas échéant, aux régularisations financières nécessaires.

Article 12 : Le Tribunal administratif est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 cedex, 59000 Lille.

Article 13 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de deux mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 15 : La Directrice générale des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à LILLE, le 15 OCTOBRE 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Régulation des Établissements Personnes âgées

Patrice SANCEY